

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 30 décembre 2015

Unité Territoriale de l'Hérault 58, avenue Marie de Montpellier 34000 - MONTPELLIER

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

SOUS COMMISSION CARRIERES

.E.E.

COMMUNE D'ARGELLIERS

PETITIONNAIRE: Société BIOCAMA Industrie

.

Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires et de dolomies (renouvellement et extension)

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet:

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Code de l'environnement (Livre V - Titre 1^{er}).

Référence: Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 2 juin 2015

Pièces jointes : Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

Un plan de situation

Phasage d'exploitation (5 planches)

Madame Rachel BONNIER, agissant en qualité de Directrice Technique au sein de la société BIOCAMA Industrie, dont le siège social est 105, rue de la Garenne, BP 30 à VENDARGUES (34746), a sollicité le 12 janvier 2015 le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires et dolomies accordée par arrêté du 17 décembre 2001 et l'autorisation d'une part d'étendre cette carrière sur une superficie de plus de 14 hectares et d'autre part d'approfondir la côte de fond de 20 mètres en la portant à 248 mètres NGF.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et une évaluation des risques sanitaires, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 3 février 2015.

Sommaire

I.LE PETITIONNAIRE – LA DEMANDE	
1.1.Le petitionnaire	
I.2.La demande	
1.3. Conditions d'exploitation de la carrière	
LANCECHION DE HERFETRIET METTEC	
II.CLASSEMENT DES INSTALLATIONS	****************
III.LOCALISATION	
III.1.Les servitudes et contraintes	****************
III 1 1 Le Plan d'Occupation des Colo	******************
III.1.1.Le Plan d'Occupation des Sols	•••••••
III.1.2.Le Schéma de Cohérence Territoriale	****************
III.1.3.Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux	
III.1.4.Le Schéma départemental des carrières.	
III.1.5.Contraintes diverses et schémas en cours d'élaboration.	
TH. C.J. SHILE YEE PENINGIAHA 10291	
1V.DESCRIPTION DESINSTALLATIONS ET DE L'EXPLOITATION	,
V.KEIVISE EN ETAT	
VI.GARANTIES FINANCIERES	
VILEAAVIEN DES NUISANCES	•
vii.i.Les paysages et les sites	
VII.Z.La faune et la flore	C
vii.s.protection des sols	•
v 11.4. Baux superficienes et souterraines	0
VII.4.1.Aspect hydrogeologique	0
VII.4.2. Aspect hydrologique-hydrographique	رک ۱
VII.4.3. Pollution des eaux.	۷۰
VII.5.Pollution atmosphérique	۷
VII.6.Effet sur le climat.	UL
VII.7.Nuisances sonores	10
VII.8.Nuisances vibratoires	10
VII.9.Élimination des déchets	11
VII 0 1 Les huiles usagées	11
VII.9.1.Les huiles usagées	11
VII.9.2.Les déchets divers	11
VII.10.Impact sur le trafic routier et la voirie	11
VIII.AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.	11
IX.ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES	12
IX.1.Enquête publique	12
IX.2.Registre d'enquête	12
1x.s.iviemoire en reponse	12
IX.4. Avis du commissaire enquêteur	14
LA.5. Avis des municipalites	1.4
1A.U.Avis des services administratifs	14
A.AVIS DU SERVICE INSPECTION	15
X.1.AVIS du service Inspection sur les raisons de la demande	. 15
A.Z.Avis du service inspection sur les observations des services administratifs	16
X.3.AVIS du service Inspection sur les observations faites lors de l'enquête publique	16
A.4. Avis du service inspection sur les avis des Conseils Municipally	177
A.5. Avis du service inspection sur la problématique « trafic routier »	
XI.CONCLUSION	10

I. LE PETITIONNAIRE - LA DEMANDE

I.1. Le pétitionnaire

La société BIOCAMA Industrie appartient au groupe MIALANES comprenant un effectif de 130 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros.

Le groupe MIALANES exploite des carrières, des centres de recyclage de déchets du BTP, des centrales à béton et des usines de préfabrication.

La société BIOCAMA industrie a été créée en 1999 et regroupe en son sein toutes les activités d'extraction et de traitement de matériaux du groupe.

Elle dispose des capacités financières liées à son appartenance au groupe MIALANES mais également les capacités techniques avec un parc de matériel d'exploitation adapté aux activités de la société (installations de traitement de matériaux, engins de travaux publics) et un personnel formé pour l'exploitation de carrières.

I.2. La demande

Les données caractéristiques de la demande d'exploitation de la carrière sont les suivantes :

Superficie du périmètre de la demande	33 ha 89 a 57 ca	
Superficie du périmètre d'extraction	23 ha 49 a 30 ca	
Durée d'autorisation sollicitée	25 ans	
Épaisseur de la découverte	1 mètre	
Épaisseur du gisement	50 mètres	
Cote de fond de fouille	248 mètres NGF	
Production annuelle maximale	650 000 tonnes	
Production annuelle moyenne	600 000 tonnes	

Les parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral actuel sont intégralement reprises dans la demande de renouvellement à l'exception de la parcelle 54 non exploitée à ce jour.

La demande d'autorisation faite par la société BIOCAMA Industrie porte également sur d'autres aspects avec :

- l'augmentation de la puissance électrique des installations de traitement passant de 800 kW à 1900 kW,
- la réception sur site de matériaux inertes non dangereux à hauteur de 50 000 m³ afin de réaliser les travaux de réhabilitation du site.

L'installation de traitement de matériaux actuellement en place sur le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation distinct de celui pris pour la poursuite de l'exploitation de la carrière en 2001.

1.3. Conditions d'exploitation de la carrière

Les conditions d'exploitation de la carrière telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont inchangées par rapport à celles aujourd'hui en vigueur sur le site.

En préalable aux travaux d'extraction, il est procédé au défrichement et à l'enlèvement des matériaux de découverte. La terre de découverte est stockée en merlons périphériques et utilisée pour les opérations de remise en état de la carrière.

L'extraction du gisement se fait par l'exploitation de fronts de 10 mètres de haut et de pente de 75°; des banquettes intermédiaires de 7,5 mètres de large sont maintenues entre chaque front.

L'abattage des matériaux nécessite des tirs de mine ; suite à cet abattage, deux cas de figure se présentent

selon que le matériau extrait est du calcaire ou de la dolomie :

- le matériau calcaire est directement concassé au pied du front par un groupe primaire mobile et le produit concassé est dirigé vers les installations de traitement fixe,
- la dolomie est directement dirigée par un chargeur vers les installations de traitement fixe.

Les installations de traitement fixe sont articulées autour de 2 circuits :

- le circuit « noble » traitant le calcaire et la dolomie pour fabriquer des produits béton,
- le circuit « stériles » recyclant les fractions de moindre qualité pour produire des produits TP et notamment des produits chaulés.

L'exploitation de la carrière demande la présence constante sur le terrain d'engins de chantier : pelles, chargeurs et tombereaux.

En complément de ce matériel d'exploitation, le site dispose de :

- · un pont bascule.
- un laveur de roues (en prévision),
- un parking,
- · des bureaux avec sanitaires et douches,
- un forage destiné à alimenter le site en eau d'arrosage des pistes,
- deux bennes pour le stockage des déchets,
- une réserve contenant un dépôt de carburant, des fûts d'huiles et une cuve pour les huiles usagées,
- des asperseurs disposés le long du parking, de la piste de sortie des camions et de la bascule.

I.4. Réception de matériaux inertes

Les matériaux inertes extérieurs ne seront accueillis qu'au bout de 10 ans d'exploitation, c'est-à-dire lorsque les conditions de leur utilisation pour le talutage des fronts d'exploitation en position définitive seront remplies.

Le choix de ces matériaux sera limité aux seuls déchets correspondant à la définition de « terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses » et « terres et pierres » et ayant respectivement comme code déchet 17 05 04 et 20 02 02.

La quantité réceptionnée par an sera limitée à 50 000 m³.

II. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activités Critères		Activités Critères		Classement
2510.1	Exploitation de carrière de matériaux calcaires et dolomitiques	Superficie totale : 33 ha 89 a 57 ca Production annuelle maximale : 650 000 tonnes Production annuelle moyenne : 600 000 tonnes	Α		
2515.1.a	Installations de traitement de matériaux par broyage, concassage, tamisage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,	matériaux :	A		

R <u>u</u> brique	Activités	Critères	Classement
	la puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW	Pulssance de 500 kW Pulssance totale de 1900 kW	
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m² mais inférieure ou égale à 30 000 m²	comprise entre 10 000 et 30 000 m²	E

Les rubriques 4734 (ex 1432) et 1435 sont concernées mais pour des volumes d'activité rendant ces rubriques non classées (NC).

III. LOCALISATION

La carrière dite du « Mas de Cournon » est située dans le département de l'Hérault sur la commune d'ARGELLIERS, à 20 kilomètres au nord-ouest de MONTPELLIER et à 13 kilomètres de GIGNAC.

Elle est implantée au nord du territoire communal, près de la route départementale 32 qui relie VIOLS-LE-FORT à PUECHABON; l'accès au site se fait par cette voie départementale puis par le chemin communal du Mas de Cournon. Celui-ci longe la carrière à l'est jusqu'au hameau du même nom.

La demande d'exploitation concerne les parcelles cadastrales 70 à 72, 80, 203, 59 et 60 pp, section B pour le renouvellement et les parcelles 167, 196 et 60pp, section B pour l'extension.

III.1. Les servitudes et contraintes

III.1.1. Le Plan d'Occupation des Sols

La commune d'ARGELLIERS dispose d'un POS approuvé le 28 décembre 2001.

Les terrains concernés par la demande (renouvellement + extension) sont intégralement situés en zone Ncm dans laquelle « seules sont admises les ouvertures de carrières et les installations et occupations du sol liées à leur exploitation » selon le règlement de ce POS.

III.1.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale

La commune d'ARGELLIERS est intégrée au SCOT Cœur d'Hérault dont le périmètre a été acté par arrêté préfectoral du 11 octobre 2012. Ce document n'étant pas finalisé à ce jour, sa compatibilité avec le projet n'a pu être évaluée.

III.1.3. Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux

Le projet de carrière a pris en compte les orientations fondamentales du Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 et modifié le 20 novembre 2009.

Le projet respecte les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le projet de carrière est concerné par deux SAGE : le SAGE Hérault et le SAGE Lez-Mosson- Étangs Palavasiens.

Au regard de la situation géographique de la carrière et de son mode de fonctionnement, il apparaît qu'elle respecte les orientations des SAGE concernés.

III.1.4. Le Schéma départemental des carrières

L'étude d'impact du dossier de demande comporte un chapitre justifiant du respect des orientations du Schéma départemental des carrières du département de l'Hérault tant en matière d'approvisionnement et d'utilisation rationnelle des matériaux qu'en matière de respect de l'environnement.

III.1.5. Contraintes diverses et schémas en cours d'élaboration

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et le Plan Climat Énergie Territorial en cours d'élaboration lors de la rédaction du dossier, leur compatibilité avec le projet n'a pu être évaluée.

III.2. Contexte écologique local

Le contexte écologique local du projet est évalué à partir de son positionnement par rapport aux éventuelles zones de protection spéciales identifiées dans son entourage.

Ce contexte écologique local a été établi après recensement :

- a) des zones d'inventaire patrimonial comprenant :
 - Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique,
 - Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux,
 - inventaire des zones humides.
 - zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional,
 - Espaces Naturels Sensibles (ENS).
- b) des périmètres de protection réglementaire comprenant :
 - Parcs Nationaux,
 - Réserve Naturelle Nationale,
 - Arrêté Préfectoral de Protection Biotope,
 - Site Inscrit,
 - Site Classé,
 - Espaces Boisés Classés,
- c) des périmètres de gestion concertée (ou protection par voie contractuelle) comprenant :
 - Réseau Natura 2000 directives européennes « Habitats » et « Oiseaux »,
 - Parc Naturel Régional,
 - Opération Grand Site.
- d) des Plans Nationaux d'Action (PNA).

Il s'avère que les terrains concernés par le renouvellement et l'extension sont entièrement inclus dans les ZPS suivantes :

- ZNIEFF de type II dite du Massif des Gorges de l'Hérault et de la Buège,
- ZICO « Hautes Garrigues du Montpelliérais ».
- PNA Aigle de Boneili.

L'article R 414-9 du Code de l'Environnement précise les projets, programmes, et autres manifestations devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ; cette évaluation doit être appropriée aux incidences attendues.

Au regard du contexte local de la carrière, une évaluation complète des incidences a été menée pour les sites « Hautes Garrigues du Montpelliérais » et « Gorges de l'Hérault » et incluse dans le dossier de

demande d'autorisation.

Cette évaluation a mis en évidence de nombreux enjeux écologiques pour tous les groupes biologiques : habitats naturels, flore, faune d'invertébrés et de vertébrés.

Le projet de poursuite et d'extension de la carrière aura donc des impacts potentiellement importants sur de nombreux groupes biologiques avec la destruction possible d'individus d'espèces protégées que la perte d'habitats d'espèces.

Des mesures d'atténuation d'impacts ont été proposés par le pétitionnaire avec la réalisation de travaux de défrichement pendant une période favorable aux espèces identifiées sur place, le maintien d'un talus favorable à la nidification du Guêpier d'Europe et l'exploitation de nouveaux fronts en dehors des périodes de printemps.

La société BIOCAMA a également accepté la diminution du périmètre d'emprise de l'exploitation avec la préservation d'un secteur de chênaie verte entrecoupée de pelouses d'environ 3 hectares au nord-est de la carrière actuelle.

Pour autant, une demande de dérogation de destruction d'habitats et d'espèces protégées a été déposée et est en cours d'instruction auprès des services concernés. Cette dérogation a obtenu un avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et est en cours de validation par arrêté préfectoral.

IV. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'EXPLOITATION

Les matériaux exploités sont des calcaires dolomitiques et de la dolomie.

La superficie sollicitée en renouvellement et extension fait près de 34 hectares mais seulement 23 hectares seront réellement consacrés à l'exploitation du gisement.

Cette réduction de la surface tient compte des délaissés réglementaires de 10 mètres entre le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction mais aussi du délaissé de 20 mètres entre le secteur Sud du projet et la route départementale 32 ; ce délaissé de 20 mètres est une mesure préconisée en conclusion de l'étude paysagère fournie dans le dossier de demande afin de limiter l'impact visuel de la carrière au droit de cette même route départementale.

Les contraintes environnementales identifiées lors de la rédaction du dossier de demande d'autorisation, écologiques, acoustiques et paysagères, ont entraîné une réduction de l'emprise d'exploitation d'environ 3,4 hectares par rapport au projet de 2013 ; cette réduction porte essentiellement sur la parcelle n° 60 incluse dans le périmètre d'autorisation mais qui sera maintenue en l'état pendant toute la durée de l'exploitation.

Afin de compenser la perte de gisement due à ces réductions de périmètre, le pétitionnaire demande l'autorisation d'approfondir le carreau actuel pour atteindre la cote de fond 248 mètres NGF, soit 20 mètres en dessous de l'actuelle (268 mètres NGF).

Cette cote de fond reste largement au-dessus du niveau des plus hautes eaux observés sur le site et estimé à environ 160 mètres NGF.

V. REMISE EN ETAT

Le principe de remise en état du site présenté dans le dossier de demande d'autorisation porte sur une réaffectation écologique de la carrière .

De fait, le réaménagement se concentrera sur la recréation et la structuration d'un environnement minéral permettant l'installation d'une flore et d'une faune naturelle. Les apports de terre et les plantations et ensemencement seront limités à l'exception des zones potentiellement visibles de l'extérieur sur lesquelles des plantations seront réalisées.

Les travaux de réaménagement de la carrière en fin d'exploitation comporteront les opérations suivantes :

 remodelage partiel de certains fronts avec écrêtements, reprise de pente plus douce, éboulls, talutages en pied de front avec une pente maximale de 50 % favorable à une reprise de la végétation, retalutage des angles Sud de la carrière (Est et Ouest) sur toute leur hauteur de manière à créer des zones végétalisées afin d'adoucir la transition topographique et végétale entre la fosse d'extraction et le terrain naturel boisé alentour.

Les matériaux utilisés pour les talutages proviendront d'apports d'inertes extérieurs pour constituer la base des plus gros talus ; les stériles du site seront utilisés pour régaler la surface de ces talus.

Des aménagements sont également prévus afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces locales avec le maintien des cavités karstiques sur certains fronts favorables aux Grand Duc d'Europe et la pose de talus de sable sur les banquettes pour accueillir le Guêpier d'Europe.

Le coût des travaux de remise en état en fin d'exploitation (hors remise en état coordonnée avec l'avancée de l'exploitation) est estimé à 126 000 euros.

VI. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation étant de 25 années, cinq périodes quinquennales ont été définies.

Le montant de la garantie pour chaque période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amenée à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des six phases d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant. L'exploitation est coordonnée à la remise en état.

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état), le montant des garanties financières durant chaque période quinquennale, avec un indice TP01 de 700,3 (valeur de février 2014) est de :

•	Période 0 à 5 ans	500 014 € TTC,
•	Période 5 à 10 ans	650 328 € TTC,
٠	Période 10 à 15 ans	663 123 € TTC,
•	Période 15 à 20 ans	663 123 € TTC,
•	Période 20 à 25 ans	462 053 € TTC,

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

VII. EXAMEN DES NUISANCES

La présente demande porte sur une exploitation de carrière de calcaires et de dolomies sur une zone représentant une superficie d'environ 34 hectares pour une durée de 25 ans.

VII.1. Les paysages et les sites

Le secteur concerné par le projet reste globalement un milieu fermé par la végétation avec assez peu de perspectives possibles, le seul milieu ouvert étant les terrains d'emprise de la carrière actuelle.

Les futures conditions d'exploitation de la carrière n'aggravent pas les perceptions visuelles depuis les points de vue environnants; seule la route départementale 32 longeant la carrière fait l'objet d'une mesure compensatoire (maintien d'une bande de 20 mètres de large le long de la route).

L'impact visuel de la carrière concerne le Grand Site de Saint Guilhem-le-Désert et des Gorges de l'Hérault ; du fait d'une visibilité partielle et ponctuelle de la carrière à partir d'un chemin de randonnée passant dans le Grand Site, cet impact visuel est à considérer comme modéré.

VII.2. La faune et la flore

Pour estimer les impacts attendus de l'exploitation sur la faune et la flore, la société BIOCAMA a mandaté la SARL CBE pour la réalisation du volet naturel d'étude d'impact.

Cette étude d'impact établie à partir d'inventaires et de données de terrain a défini les enjeux de conservation pour les habitats et espèces recensés. Elle a modelé une carte des enjeux écologiques, de faible à fort, et a proposé les mesures compensatoires et d'accompagnement adaptées au projet d'extension de la carrière.

Des mesures d'atténuation d'impact ont également été préconisées pour permettre la réduction notable de divers impact.

Un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées a été déposé auprès des services compétents ; cette dérogation est en cours de finalisation (cf. point III.2).

VII.3. Protection des sols

La poursuite de l'exploitation nécessite le déboisement et le décapage du secteur restant à exploiter ; ce défrichement se fera par campagnes ponctuelles limitées aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terres augmente le ruissellement et l'infiltration augmentant ainsi les risques en cas de pollution par des hydrocarbures. La circulation des engins sera limitée sur ces zones afin d'éviter la dégradation de leur sol et des mesures seront prises pour limiter les risques d'écoulement d'hydrocarbures vers le terrain naturel (cf. infra).

VII.4. Eaux superficielles et souterraines

VII.4.1. Aspect hydrogéologique

Les formations calcaires et dolomitiques à l'affleurement ou en profondeur sur l'ensemble du site présentent une nature karstique.

La carrière est située au sein du système des Fontanilles dont l'exutoire est situé en rive gauche de l'Hérault à 3 kilomètres au Nord-Ouest du site.

L'emprise de l'exploitation, actuelle et future, n'est située dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; il est à signaler toutefois à un kilomètre au nord du site le passage du périmètre éloigné du captage AEP de la Source des Fontanilles.

L'étude hydrogéologique réalisée par BERGA Sud permet d'estimer le niveau des plus hautes eaux de l'aquifère à la cote 160 mètres NGF, cote compatible avec un approfondissement du carreau à la cote 248 mètres NGF.

VII.4.2. Aspect hydrologique-hydrographique

Il n'y a pas d'écoulement pérenne sur le site et la poursuite de l'exploitation ne fera pas obstacle ni ne modifiera le cheminement d'un cours d'eau.

Du fait des risques d'entraînement de matières en suspension dans les eaux de ruissellement, un bassin de décantation sera mis en place pour recueillir les eaux pluviales ruisselant sur le carreau d'exploitation et sur les voies de circulation avant rejet dans le milieu naturel.

VII.4.3. Pollution des eaux

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite (décapage au chargeur, reprise puis acheminement des matériaux aux installations de traitement par des bandes convoyeuses) ne peuvent être qu'accidentels et limités de par les conditions d'exploitation.

Les risques concernent principalement les captages d'alimentation en eau potable. L'emprise de la carrière n'est située dans aucun périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable publique.

Les risques de pollution sont faibles :

Vis-à-vis du prélèvement d'eau :

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance au moyen des prélèvements effectués sur le forage implanté sur le site.

Le personnel dispose de fontaines d'eau minérale pour l'eau de boisson.

Vis-à-vis des eaux usées domestiques :

Les 2 dispositifs d'assainissement au niveau de la bascule et des installations de traitement disposent de fosses toutes eaux avec tranchées d'épandage et font l'objet d'un contrôle régulier.

Vis-à-vis des eaux pluviales :

Un bassin de rétention sera aménagé au niveau d'un point bas de la carrière afin de recueillir les eaux de ruissellement du carreau d'exploitation.

Des merlons périphériques et des fossés de colature ceinturent la zone en exploitation de manière à interdire toute accumulation d'eaux extérieures sur le carreau d'exploitation.

Vis-à-vis des hydrocarbures :

L'entretien des engins et leur alimentation en carburant est réalisée sur une aire étanche disposant de système de récolte des eaux de ruissellement et de dispositifs anti-pollution (produits absorbants).

Vis-à-vis des remblais :

Les remblais proviennent des stériles d'exploitation. Il n'y aura aucun apport extérieur de matériaux de terrassement destiné au remblayage de la carrière.

VII.5. Pollution atmosphérique

L'exploitation d'une carrière ne dégage, en dehors des véhicules de transport, aucune fumée ou gaz ; les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales. Elles ne contiennent pas de silice en quantité significative dans le cas de la carrière du Mas de Cournon.

Un réseau de capteurs destiné à mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est en place depuis 2005 ; l'interprétation des résultats est confiée à l'association AIR Languedoc-Roussillon et l'historique de ces mesures montre que l'activité de la carrière a une faible influence sur l'empoussièrement de son environnement en particulier sur le hameau du Mas de Cournon qui n'est pas impacté.

Ce réseau sera maintenu et étendu après renouvellement et extension de l'exploitation de la carrière.

VII.6. Effet sur le climat

Les effets sur l'air sont dus aux gaz des tirs de mines, à ceux des moteurs thermiques des engins et aux émissions de poussières. Aucune influence des activités de la carrière sur le climat local n'a pu être observé et n'est attendue pendant la future phase d'exploitation.

VII.7. Nuisances sonores

Les travaux de découverte et d'extraction, la circulation des engins ainsi que l'installation de traitement des matériaux provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même.

Des mesures de bruit ont été réalisées les 14 et 20 juin 2013 avec les installations de traitement en fonctionnement, les résultats sont repris dans le tableau suivant :

Point	Localisation	Niveau sonore en dB(A)	Émergence
1	100 mètres Nord en ZER	48,5	7
2	400 mètres Nord	38,5	0

Point	Localisation	Niveau sonore en dB(A)	Émergence
3	Limite de propriété Mas Andrieu (1200 mètres nord)	42,5	2
4	Limite de propriété Mas Ginesta (2800 mètres Sud)	37,5	0
5	Limite de propriété habitation (2600 mètres Sud- Ouest)	41,5	0
Α	Limite d'autorisation (entrée du site)	69	1
В	Limite d'autorisation, au-dessus zone d'extraction et installations de traitement	59	1

Les points 1 (émergence) et B (niveau sonore) font état de dépassements des valeurs réglementaires ; ces 2 dépassements sont liés au fonctionnement de l'installation de traitement.

La solution technique proposée par le pétitionnaire porte sur la pose de bardages acoustiques double peau ; la modélisation des niveaux sonores faite avec cet aménagement conclut à un respect des seuils réglementaires en vigueur.

La solution des bardages est également préconisée en conclusion de l'étude acoustique prévisionnelle établie sur la base d'installations de traitement complétées avec les installations du site d'ANIANE et qui aboutit à un dépassement de la valeur réglementaire d'émergence au point 1.

L'étude acoustique a également pris en compte le déplacement futur des installations de traitement et le phasage d'exploitation, la topographie du site et le bâti environnant.

VII.8. Nuisances vibratoires

L'exploitation de la carrière nécessitera des tirs de mines à raison d'un tir par semaine. Les tirs ont lieu impérativement en période de jour à des horaires permettant de minimiser l'impact sur les activités voisines. Ils respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. Un suivi régulier des vibrations par sismographes permettra une amélioration continue du plan de tir.

Les valeurs enregistrées à ce jour sont conformes aux maxima réglementaires en vigueur.

VII.9. Élimination des déchets

L'exploitation de la carrière n'engendre, en elle-même, pas de déchets. Par contre le fonctionnement des engins de chantier génèrent deux types de déchets ou sous produits : des hulles usagées et des déchets divers (ferrailles, papier, cartons...).

VII.9.1. Les hulles usagées

Les huiles usagées sont récupérées et stockées dans une citerne implantée sur rétention. Les filtres à huile et à carburant des engins sont stockés dans des fûts disposés sur une cuvette de rétention dans l'abri où un récupérateur agréé vient régulièrement les chercher.

VII.9.2. Les déchets divers

Les déchets de type banal (pièces d'usure, ferrailles, vieux pneus,..) sont stockés sur le site dans des bennes et font l'objet d'enlèvement pour élimination ou recyclage.

VII.10. Impact sur le trafic routier et la voirie

Une estimation du trafic routier a été faite à partir d'une production de 650 000 tonnes. Du fait de la fermeture prochaine du site d'ANIANE, site actuellement utilisé pour la valorisation des matériaux extraits, et du transfert des installations de traitement correspondantes sur le site d'ARGELLIERS, le futur trafic routier ne sera pas augmenté en proportion de l'augmentation de la production maximale passant de 360 000 à 650 000 tonnes.

Le nombre d'aller-retour des camions sortants de la carrière restera stable voire inférieur à l'actuel tant pour la destination d'ANIANE que de VIOLS-LE-FORT.

Ce point est abordé et développé dans le chapitre X.5 ci-dessous.

VIII. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande présentée par la société BIOCAMA Industrie est le suivant :

"Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement".

IX. ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

IX.1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 4 mai 2015 au vendredi 5 juin 2015 inclus sur le territoire des communes d'ARGELLIERS, CAUSSE-DE-LA-SELLE, PUECHABON et VIOLS-LE-FORT.

Elle a été prolongée jusqu'au lundi 22 juin 2015 inclus à la demande du commissaire-enquêteur qui a motivé cet allongement par le volume du dossier consultable par le public et le nombre restreint de jours ouvrables pendant lesquels les mairies concernées sont effectivement ouvertes en raison du nombre important de jours fériés que compte le mois de mai.

IX.2. Registre d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée avec une participation importante de la population locale.

Les registres d'enquête mis à disposition du public ont recueilli 194 observations et 57 lettres y ont été jointes ; sur ces 194 observations, 137 ont été consignées sur le registre de PUECHABON et 55 sur celui de VIOLS-LE-FORT.

L'association « Gestion du forage du Mas de Cournon » et l'organisme de gestion de l'AOC « Terrasse du Larzac » font partie des rédacteurs.

Il est à noter que les maires des communes de GIGNAC et VIOLS-LE-FORT ont également transmis une lettre au commissaire-enquêteur portant respectivement sur les craintes liées à l'augmentation du trafic des poids lourds et sur la communication d'un exemplaire du bulletin d'informations municipales faisant état de l'enquête publique en cours.

Une pétition contenant 314 signatures et émanant principalement des habitants de VIOLS-LE-FORT a été transmise au commissaire-enquêteur.

Un comptage des passages de PL et VL a été réalisé en avril 2015 à l'entrée de la commune de VIOLS-LE-FORT; ce comptage a été adressé au commissaire-enquêteur par la mairie de VIOLS-LE-FORT.

La très grande majorité de ces observations fait état d'oppositions au projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Les motifs les plus fréquemment évoqués sont les suivants :

 les nuisances routières avec les émissions sonores, atmosphériques (poussières et gaz d'échappement) et les vibrations; ces nuisances sont accentuées par le fait que les camions sortant et entrant dans la carrière empruntent les traversées des villages de VIOLS-LE-FORT et PUECHABON non adaptées à un trafic routier aussi important,

- la sécurité des habitants des villages traversés par les camions avec les risques d'accidents corporels,
- la sécurité routière à la sortie de la carrière,
- la préservation de la ressource en eau avec la proximité de la source des Fontanilles et du forage alimentant le Mas de Cournon.
- les risques de pollution ou de contamination des eaux de ruissellement et des eaux souterraines,
- les tirs de mines et leurs conséquences sur les habitations du Mas de Cournon,
- · la dévalorisation des biens immobiliers et la dégradation des biens dans les agglomérations,
- les préoccupations d'ordre environnemental (flore, faune, paysage, Natura 2000...),
- les préoccupations liées à l'éco-tourisme et à l'absence de retombées économiques de la carrière.

IX.3. Mémoire en réponse

Dans un mémoire daté du 9 juillet 2015 adressé au commissaire enquêteur, Mme Rachel BONNIER, Directrice Technique au sein de la société BIOCAMA Industrie apporte les éléments de réponse concernant :

 <u>le trafic routier</u> (nuisances routières et sécurité des habitants): le transport des matériaux se fait avec des ensembles semi-remorques (tracteur + benne). Le bâchage des camions est une obligation régulièrement rappelée aux chauffeurs.

Le respect du Code de la Route et des limitations de vitesse sur le site font également l'objet de communication régulière auprès des chauffeurs.

Le trafic routier généré par la carrière va cependant diminuer au vu de la situation prévisionnelle de la société sur le secteur avec la fermeture du site d'ANIANE qui amènera l'exploitant à transformer sur place (et non plus sur le site d'ANIANE) ses matériaux extraits sur la carrière d'ARGELLIERS et à supprimer les transports entre ces 2 sites pour ces raisons.

• <u>la préservation de la ressource en eau et les risques de pollution des eaux souterraines</u>: le dossier de demande contient une étude hydrogéologique confiée à un expert reconnu.

Cette étude a pris pour hypothèse le niveau d'étiage de cette source (150 m³/h) plus pénalisant que le débit en charge (1700 m³/h) pour analyser l'impact du prélèvement d'eau de la carrière sur les usages locaux (cf. observation du public).

Depuis l'ouverture de la carrière, il n'y a eu aucun incident signalé en matière d'eau (turbidité ou diminution des volumes disponibles dans les ouvrages équipés).

Le forage implanté sur la carrière a été réalisé par un foreur professionnel et selon les règles de l'art.

Les hydrocarbures sont stockés sur rétention et le remblaiement avec des inertes fera l'objet d'un suivi d'un contrôle en entrée et d'un enregistrement sur registre.

Le traitement par chaulage des matériaux consomme très peu d'eau, l'eau restant confinée dans l'argile traitée et étant utilisé comme additif permettant d'optimiser l'action de la chaux sur les matières argileuses ; il n'y a aucun rejet avec ce procédé de traitement.

Le traitement par lavage reste utilisé uniquement sur une partie infime du procédé ; les eaux de lavage seront entièrement recyclées, ce qui limitera à 2 m³/h la consommation d'eau nécessaire à ces opérations de lavage.

• <u>Les tirs de mines</u> : un capteur est systématiquement mis en place à chaque tir de mines au niveau du Hameau du Mas de Cournon ; ce capteur peut être déplacé à la demande des riverains.

Les appareils d'enregistrement de vibrations ne déclenchent pas toujours au niveau de ce mas

d'habitations.

 <u>Les préoccupations d'ordre environnemental</u> (flore, faune, Natura 2000...): les observations faites sur ce sujet concernent notamment les mesures compensatoires annoncées par le pétitionnaire, aux atteintes à la nature (défrichement) et aux risques liés aux émissions de particules dans le village voisin et leur incidence sur la santé des habitants.

Les mesures compensatoires sont obligatoires en cas de destruction d'espèces protégées ou d'habitats.

Une étude d'incidence sur les zones Natura 2000 a été jointe à l'étude d'impact et un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées a été déposé au vu des conclusions de cette étude.

En matière de défrichement, il est également obligatoire de compenser les surfaces défrichées. Dans le cas de la présente demande, la société BIOCAMA Industrie a été autorisée à procéder au défrichement de près de 9 hectares de terrain boisé à la condition de procéder à des travaux de reboisement sur une surface de plus de 14 hectares (arrêté préfectoral DDTM-34-2015-07-05062 du 30 juin 2015).

Concernant les émissions de poussières, il est d'abord rappelé que le taux de silice libre mesuré dans le gisement est très inférieur à 1 %, ce qui correspond à un risque nul de silicose au niveau des postes de travail (à fortiori, risque nul sur les habitations du hameau voisin).

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées par Air Languedoc-Roussillon et aucun impact n'a été constaté sur les communes environnantes.

 <u>Les préoccupations liées à l'écotourisme</u>: ces observations sont liées au fonctionnement de la carrière prévue jusqu'à 20h00 de manière très occasionnelle et pour lequel les riverains demandent un arrêt systématique à 17h00.

Devant la difficulté à s'engager pour 25 ans à un arrêt des activités à 17h00, la société BIOCAMA retient 18h00 comme horaire de fin d'exploitation avec un caractère exceptionnel pour la prolongation entre 17 et 18h00.

 <u>La dévalorisation des biens immobiliers</u>: en l'absence d'augmentation du trafic routier, il n'y a pas d'impact supplémentaire à la situation actuelle. La société BIOCAMA ne s'estime pas qualifiée pour apprécier cette dévalorisation; elle rappelle néanmoins que la carrière existe depuis des années et fait partie du paysage local.

IX.4. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions le 20 juillet 2015.

Le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension sollicitée par la société BIOCAMA Industrie avec les recommandations suivantes :

- renforcer la sécurité de la sortie du site en installant un dispositif physique d'arrêt des camions positionné de manière à obliger les conducteurs à regarder en direction du Mas de Cournon avant de s'engager sur la route,
- mettre en place un dispositif de lavage des roues des véhicules en sortie de carrière,
- empêcher les envols de poussières et pertes de graviers par les camions sortant du site avec le bâchage systématique des chargements de produits pulvérulents et l'installation d'un dispositif d'aspersion et d'humidification de tous les chargements non bâchés.

IX.5. Avis des municipalités

Les Conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage ont émis les avis suivants :

 PUECHABON (avis du 21 mai 2015): avis défavorable motivé par les pollutions sonores et de poussières, l'impact de la circulation des véhicules de transport des matériaux, les risques d'impact de la carrière sur le système karstique alimentant la source des Fontanilles et l'absence de retombées économiques pour les entreprises locales.

- VIOLS-LE-FORT (avis du 26 mai 2015): avis défavorable motivé par les pollutions sonores et de poussières engendrées et le danger pour la population générés par le passage des véhicules, l'impact de la circulation des véhicules de transport des matériaux sur les réseaux routiers, les réseaux souterrains et les bâtiments riverains et l'absence de retombées économiques pour les entreprises locales.
- ARGELLIERS (avis du 24 juin 2015):avis défavorable motivé par les nuisances liées au trafic routier et l'absence de suite donnée à la demande du conseil municipal concernant le réaménagement paysager de l'entrée du site.

Le Conseil Municipal de CAUSSE-DE-LA-SELLE n'a pas transmis d'avis sur la demande.

Le maire de VIOLS-EN-LAVAL, commune non concernée par le rayon d'enquête publique a cependant fait part au Préfet dans son courrier du 26 mai 2015 de son souhait de voir les carriers prendre en charge tout ou en partle les aménagements liés aux traversées des villages fortement impactés par ces activités.

IX.6. Avis des services administratifs

Direction Régionale des Affaires Culturelles (avis du 21 avril 2015)

La DRAC souligne que le site étant localisé hors site inscrit ou classé et hors périmètre de protection des monuments historiques, elle n'a pas d'observation à formuler sur la demande.

Elle rappelle néanmoins qu'une attention particulière doit être apportée à l'intégration paysagère de l'extension prévue et au maintien de la bande boisée de 20 mètres le long de la RD 32.

Agence régionale de santé (avis du 27 février 2015)

L'ARS demande à ce que les mesures de protection des sols destinées à limiter les risques de pollution des eaux souterraines soient impérativement mises en œuvre et notamment lors des opérations de décapage et de défrichement des sols.

L'efficacité des mesures compensatoires prévues pour limiter les niveaux sonores émis par le site devra être vérifiée après leur mise en place par un relevé sonométrique et le réseau de la qualité de l'air mis en place en 2001 (plaquettes) doit être maintenu.

L'ARS émet un avis favorable au projet de renouvellement et extension de la carrière tout en demandant une attention particulière à la qualité des matériaux de remblaiement de la carrière.

Direction départementale des Territoires et de la Mer (avis du 29 mai 2015)

La DDTM remarque que le POS en vigueur sur la commune d'ARGELLIERS n'est pas celui mentionné dans le dossier de demande d'autorisation du fait de son annulation par décision du Tribunal Administratif en 2006. Pour autant, la carrière actuelle et son projet d'extension sont conformes avec le POS datant de 1989 et applicable à ce jour.

Sur l'aspect eaux et biodiversité, la DDTM demande à ce que les mesures de protection des eaux souterraines proposées par le pétitionnaire dans son dossier soient reprises intégralement dans l'arrêté préfectoral d'exploitation et complétées par des dispositions portant sur l'alerte à transmettre en cas de pollution constatée.

Enfin, sur l'assainissement des eaux usées, des précisions sont demandées sur l'existence d'un traitement de ces eaux et sur sa conformité.

La DDTM émet en conclusion un avis favorable à la demande sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées sur la protection des eaux souterraines et l'assainissement des eaux usées.

Institut national des appellations d'origine (avis du 3 avril 2015)

L'I.N.A.O. rappelle que la commune d'ARGELLIERS appartient aux aires d'AOP « Languedoc », « Terrasses du Larzac » et « Pélardons » ainsi qu'aux aires géographiques « Pays d'Hérault », « Pays d'Oc », « Saint Guilhem le Désert » et « Volailles du Languedoc ».

Les vignobles les plus proches sont sans vue directe sur l'exploitation et les terrains concernés par l'extension ne sont pas utilisés comme pâture pour la production d'AOC Pélardon.

En conclusion, l'INAO émet de fortes réserves à l'encontre du projet et demande :

- le bâchage ou la couverture systématique ainsi que le lavage des roues de tous les camions de matériaux quelles que soient leur granulométrie et leur destination,
- des précisions chiffrées sur le plan de transport, expliquant la réduction du nombre de rotations et distinguant les volumes de matériaux bruts et de produits finis.
- Service départemental d'incendie et de secours (avis du 18 mai 2015)

Le S.D.I.S. émet un avis favorable sous réserve du respect des engagements pris par le pétitionnaire et mentionnés dans l'étude de dangers du dossier de demande d'exploitation.

X. AVIS DU SERVICE INSPECTION

X.1. Avis du service Inspection sur les raisons de la demande

La demande d'autorisation sollicitée par la société BIOCAMA est cohérente avec les besoins de la société et les modifications à venir au sein de cette même société.

Une augmentation de la production annuelle maximale passant de 360 000 à 650 000 tonnes est sollicitée pour compenser la perte de production liée à la fermeture prochaine (fin 2017) du site d'ANIANE également exploité sur le secteur par la société BIOCAMA à hauteur de 200 000 tonnes par an.

Cette fermeture a pour autre conséquence le transfert d'une partie des installations de traitement de ce site vers la carrière d'ARGELLIERS afin de permettre la fabrication de produits dits « nobles » sur place ; cette opération limitera en outre le trafic routier nécessaire pour l'acheminement des matériaux entre les 2 carrières.

La durée d'exploitation envisagée de 25 ans est cohérente avec les réserves de gisement disponibles et les investissements importants qui vont être réalisés pour compléter les installations de traitement fixes et mobiles pour le concassage du calcaire.

Le projet d'exploitation de la carrière a été considérablement réduit en superficie, passant d'environ 48 hectares en 2011 à 35 hectares en 2013 pour ne concerner qu'environ 23,5 hectares réellement exploitables après une dernière prise en compte des enjeux écologiques, paysagers et acoustiques.

Des concessions ont été faites également avec le maintien en l'état d'une chênaie de 3,2 hectares présentant des enjeux écologiques située en limite Nord-Est du site et d'une zone de 20 mètres le long de l'accès à la carrière.

En parallèle de ces réductions de surface, le pétitionnaire a souhaité approfondir le niveau d'extraction à la côte 248 mètres NGF afin de pouvoir compenser partiellement la perte de gisement occasionnée par l'abandon de terrains et d'obtenir un gisement suffisant pour 25 années d'exploitation à hauteur de 650 000 tonnes par an.

Cette demande d'approfondissement est compatible avec les recommandations en matière d'exploitation faite dans le cadre du Schéma Départemental des Carrières avec la nécessité dans les milieux karstiques, d'interdire les extractions sous la cote piézométrique des plus hautes eaux observées dans l'aquifère, niveau augmenté d'une marge de sécurité de 2 mètres.

Dans le cas présent, le niveau des plus hautes eaux observé au droit du site est à environ 160 mètres NGF, soit à plus de 80 mètres du niveau maximal d'extraction.

X.2. Avis du service Inspection sur les observations des services administratifs

Les observations émises par les services dans le cadre de la consultation administrative n'amènent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées ; elles sont donc reprises dans le projet d'arrêté préfectoral avec :

- un relevé sonométrique à réaliser dans les 6 mois qui suivront la signature de l'arrêté préfectoral,
- le maintien d'un réseau de plaquettes destinées à mesurer les émissions de poussières,
- la mise en place d'une procédure d'alerte en cas de pollution constatée des eaux souterraines,
- la mise en conformité et le contrôle du réseau d'assainissement des eaux sanitaires,
- le bâchage ou la couverture systématique ainsi que le lavage des roues de tous les camions de matériaux.

X.3. Avis du service inspection sur les observations faites lors de l'enquête publique

Les observations faites au cours de l'enquête publique ont porté majoritairement sur l'impact de la carrière sur le trafic routier dont le traitement est repris ci-dessous.

Les thèmes suivants ont également été abordés avec, pour chacun d'entre eux, des précisions et éléments de réponses apportés par le pétitionnaire (cf. supra) :

- · la préservation de la ressource en eau et les risques de pollution des eaux souterraines,
- · Les tirs de mines,
- Les préoccupations d'ordre environnemental,
- · Les préoccupations liées à l'écotourisme.

Ces éléments de réponse ont été intégrés dans le projet d'arrêté préfectoral avec notamment l'enregistrement systématique puis régulier des vibrations émises lors des tirs de mines et le respect des horaires d'ouverture de la carrière.

Concernant les risques de pollution des eaux souterraines, les mesures de protection des eaux souterraines présentées dans la demande ont été reprises et amendées des propositions techniques faites par BERGA Sud dans sa note hydrogéologique datée du 9 novembre 2015 portant sur la mise en place d'un suivi quantitatif et qualitatif de l'aquifère sous-jacent à la carrière et de mesures de prévention destinées à annuler le risque de pollution accidentelle.

Ces mesures, à considérer comme de bonnes pratiques environnementales, portent sur :

- la mise sur rétention des stockages de produits polluants,
- le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur des aires étanches,
- · la présence de kit anti-pollution dans tous les engins circulant sur la carrière,
- la gestion des eaux de ruissellement via un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel,
- le contrôle strict des matériaux extérieurs mis en œuvre dans les opérations de remblaiement de la carrière.

BERGA Sud préconise également dans la note précitée la mise en place d'un suivi piézométrique et qualitatif des eaux souterraines au droit de la carrière par l'intermédiaire du forage existant avec une analyse semestrielle et un relevé piézométrique. Ce suivi est repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

X.4. Avis du service Inspection sur les avis des Conseils Municipaux

Les conseils municipaux de PUECHABON, VIOLS-LE-FORT et ARGELLIERS ont émis des avis défavorables motivés par des points déjà évoqués dans le présent rapport (eaux souterraines, poussières, nuisances sonores et trafic routier) et pour lesquels des dispositions réglementaires sont proposées dans le projet d'arrêté afin d'en limiter, voire supprimer les impacts correspondants.

Seule l'absence de retombées pour l'économie locale évoquée par 2 conseils municipaux ne fait l'objet

d'aucune proposition concrète par l'inspection des installations classées.

Le pétitionnaire a cependant rappelé dans son mémoire en réponse que l'exploitation de la carrière a des retombées économiques avec les emplois directs et induits liés aux fournisseurs et entreprises intervenant sur le site (livraison de carburant, mécanique, électricité).

X.5. Avis du service inspection sur la problématique « trafic routier »

La très grande majorité des interventions consignées dans le registre d'enquête sous forme d'observations, de courriers ou de pétitions, concerne le trafic routier de camions généré par l'exploitation de la carrière.

Le dossier de demande d'autorisation présente l'évolution attendue du trafic avec l'augmentation de la production annuelle maximale passant de 360 000 à 650 000 tonnes.

Le comptage des allers-retour est établi sur la base d'une activité annuelle sur 255 jours et sur un tonnage transporté par camion de 27 tonnes et 40 tonnes répartis équitablement.

Le résultat de cette estimation fait apparaître une baisse des allers-retours des camions traversant PUECHABON (111 au lieu de 134) et VIOLS-LE-FORT (77 au lieu de 56) et une légère hausse pour la traversée d'ANIANE et GIGNAC (107 au lieu de 99).

Cette baisse sera effective à la fermeture du site BIOCAMA d'ANIANE prévue en décembre 2017 sur lequel sont aujourd'hui dirigés les matériaux extraits sur ARGELLIERS pour traitement et fabrication de produits finis.

La fermeture de ce site va entraîner un transfert des installations de traitement sur ARGELLIERS et va supprimer de fait une grande partie des trajets entre ces 2 sites. Seul un pôle de fabrication de produits BPE (béton prêt à l'emploi) sera maintenu sur le site d'ANIANE avec des besoins estimés à 15 000 tonnes par an (en comparaison, ce sont aujourd'hui 240 000 tonnes de matériaux qui sont acheminées tous les ans vers le site d'ANIANE).

Cette suppression concerne également les transports de matériaux traités sur ANIANE et acheminés vers le site de production de VENDARGUES appartenant à la société BIOCAMA en empruntant la RD 32 passant devant la carrière d'ARGELLIERS.

Dès lors, l'alimentation des différents sites de production de la société BIOCAMA ou des chantiers locaux se fera directement depuis la carrière d'ARGELLIERS selon 2 directions : vers le sud-ouest pour le site de PIGNAN et le secteur d'ANIANE et vers le sud-est pour le site de VENDARGUES et le secteur de MONTPELLIER.

Le projet d'arrêté préfectoral comprend également des dispositions destinées à limiter l'impact de ce trafic sur la voirie et la sécurité des usagers des routes empruntées par les camions ; ces dispositions concernent le lavage des roues des camions, le bâchage des camions de produits pulvérulents et l'aspersion des chargements non bâchés, ceci afin de limiter les dépôts de boues et de matériaux sur les routes.

XI. CONCLUSION

La demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de matériaux calcaires et dolomitiques sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS présentée par la société BIOCAMA se justifie d'abord par la qualité du gisement concerné qui présente de bonnes caractéristiques géotechniques et une bonne constance de cette qualité.

Elle se justifie également par le besoin de pallier l'arrêt de la carrière exploitée par la même société sur la commune d'ANIANE prévu pour fin 2017 avec une augmentation notable de la production annuelle.

Les dispositions liées à cet arrêt d'activité sont d'ors et déjà intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral avec une augmentation de la puissance des installations de traitement et la mise en place de dispositions destinées à sécuriser les transports de matériaux vis-à-vis des autres usagers des routes empruntées par les camions (laveurs de roues et rampe d'aspersion).

Conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, le service instructeur propose que les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites donnent une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la

société BIOCAMA selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Ce projet s'appuie sur les prescriptions techniques introduites par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et sur les préconisations et recommandations faites à l'exploitant à l'issue des enquêtes publique et administrative.

Rédaction

L'inspecteur des installations classées

Michel JEANJEAN

Vu, adopté et transmis

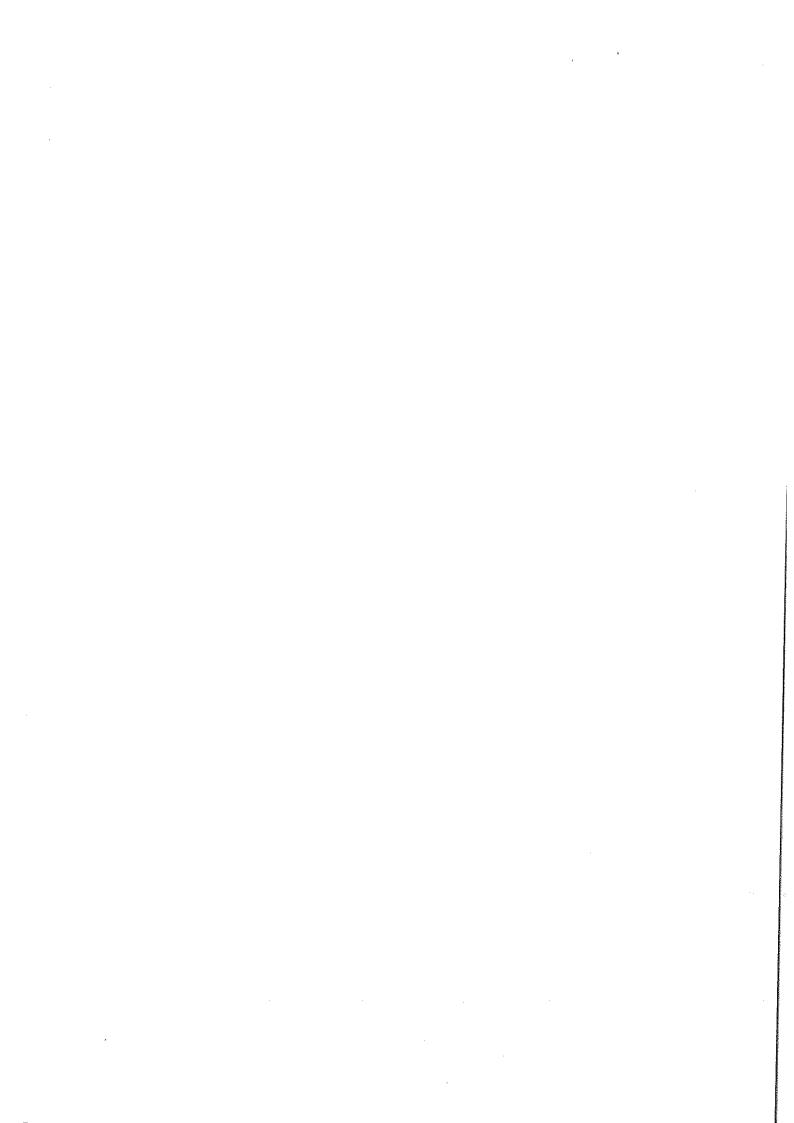
La chef de subdivision

Marie-Hélène BOUISSAC

Vu et transmis avec avis conforme

P/Le Directeur Régional et par délégation Le Chef de service Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Hervé LABELLE Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT 520, allée Henri II de Montmorency CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°

<u>OBJET</u>: Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières Société BIOCAMA Industrie

Commune d'ARGELLIERS

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'Ordre National du Mérite Officier de la Léglon d'Honneur

- Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) Titre le (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 111 du 1er juin 1973 autorisant M. Jacques BERGER à exploiter à ciel ouvert une carrière de dolomie sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS, lieu-dit « Mas de Cournon » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1-3896 du 13 octobre 1988 autorisant la société ROMAND à se substituer à M. Jacques BERGER pour l'exploitation de cette carrière ;
- Vu l'accusé de réception du 18 décembre 1994 transférant cette autorisation au nom de l'entreprise S.A. MIALANES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1-110 du 15 janvier 2001 autorisant la société BIOCAMA Industrie à se substituer à l'entreprise MIALANES S.A. pour l'exploitation de cette carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5229 du 17 décembre 2001 autorisant la société BIOCAMA Industrie à étendre et renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire et dolomie pour une durée de 15 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-I-5231 du 17 décembre 2001 autorisant la société BIOCAMA Industrie à exploiter une unité de concassage-criblage d'une puissance de 800 kW sur les terrains concernés par l'exploitation de la dite carrière ;
- Vu la demande en date du 12 janvier 2015 présentée par Mme Rachel BONNIER, agissant en qualité de Directrice Technique au sein de la société BIOCAMA Industrie, dont le siège social est situé 105, rue de la Garenne, BP 30, 34746 VENDARGUES Cedex portant sur l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de calcaires et de dolomies située au lieu-dit « Mas de Cournon » sur la commune d'ARGELLIERS et sur des modifications des conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux ;et de réaménagement de la carrière;

- Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2015-001495 du 13 mars 2015 :
- Vu la décision n° E15000046/34 du 18 mars 2015 de Mme le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant Monsieur Dany HEBRARD, Officier Supérieur de l'Aviation légère de l'armée de terre, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-487 du 3 avril 2015 fixant les dates d'ouverture de l'enquête publique du lundi 4 mai 2015 au vendredi 5 juin inclus sur le territoire des communes d'ARGELLIERS, PUECHABON, CAUSSE-DE-LA-SELLE et VIOLS-LE-FORT;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-l-752 du 21 mai 2015 prolongeant l'enquête publique susvisée jusqu'au 22 juin 2015 inclus ;
- Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 20 juillet 2015 ;
- Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agence des Risques Sanitaires ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité;
- Vu les arrêtés préfectoraux prolongeant le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;
- Vu l'avis de la de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 2 février 2016 ;

L'exploitant entendu:

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

<u>ARRÊTE</u>:

SOMMAIRE

ARTICLE 1.Autorisation d'exploitation	
ARTICLE 2.Implantation de la carrière	
ARTICLE 3.Durée de l'autorisation	
ARTICLE 4.Classement des activités	5
ARTICLE 5.Conformité vis-à-vis des autres réglementations	€
ARTICLE 6.Dispositions administratives générales	6
ARTICLE 7.Dispositions techniques	6
7.1.Aménagements préliminaires	
7.1.1.Information du public	
7.1.2.Bornage	
7.1.3.Accès à la carrière – Voirie	7
7.1.4.Intégration paysagère	
7.2.Conduite de l'exploitation – Dispositions générales.	
7.2.1.Sécurité du public	
7.2.2.Voies internes et conditions de circulation	γ
7.2.3.Entretien de l'établissement	
7.2.4.Organisation de l'établissement.	
7.2.4.1.Sécurité	
7.2.4.2.Documentation.	
7.2.4.3.Consignes d'exploitation	
7.2.4.4.Formation et information du personnel	
7.3.Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières	
7.3.1.Protection du patrimoine archéologique	ອ
7.3.3.Protection de la laurie et de la libre – Demarrage des travaux	
7.3.4.Protection des eaux	
7.3.5.Extraction7.3.6.Distances limites et zones de protection écologique	IU
7.3.6.Distances limites et zones de protection ecologique	10
7.3.7.Plans7.3.8.Cessation d'activité	
7.3.9.Remise en état du site	
7.4.Émissions atmosphériques et aqueuses – Prévention des pollutions	
7.4.1.Gestion de la ressource « eau »	!!
7.4.1.2.Eaux pluviales	
7.4.1.3.Eaux industrielles	
7.4.1.4.Eaux usées sanitaires	
7.4.1.5.Suivi des eaux souterraines	
7.4.1.6.Prévention des pollutions accidentelles	
7.4.1.7.Information en cas de pollution des eaux souterraines	IS
7.4.1.7.mormation en cas de polition des eaux souterraines	
7.4.2.1.Émissions de poussières	
7.4.2.1.Emissions de poussieres	
7.4.2.2.Controles.	
7.5.1.Gestion générale des déchets	
7.5.2.Stockage des déchets7.5.3.Élimination des déchets	
7.5.4.Déchets non dangereux	
7.5.5.Déchets dangereux	10
7.5.7.Plan de gestion des déchets inertes	
7.6.1.Admission des déchets7.6.2.Conditions de livraison des déchets	
7.6.3.Vérification et contrôle des déchets	
7.6.4,Accusé d'acceptation	
7 6 F Dagietra diadmission	
7.6.5.Registre d'admission	
7.6.5.Registre d'admission	. 17

7.7.2.Valeurs limites de bruit	18
7.7.3.Contrôle des niveaux sonores	
7.7.4. Vibrations	
7.8.Prévention des risques	19
7.8.1.Lutte contre l'incendie	
7.8.1.1.Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie	19
7.8.1.2.Interdiction de feux	
7.8.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	19
7.8.1.4.Moyens de communication	
7.8.1.5.Formation et entraînement des intervenants	19
7.8.1.6.Moyens médicaux	19
7.8.1.7.Entretien des moyens de secours	20
7.8.1.8.Registre de sécurité	20
7.8.1.9.Consignes de sécurité	20
7.9.Installations électriques	20
ARTICLE 8	
8.1.Obligation de garanties financières	20
8.2.Montant des garanties financières	
8.3. Modalités d'actualisation des garanties financières	21
8.4.Attestation de constitution des garanties financières	
8.5.Modalités de renouvellement des garanties financières	21
8.6.Modifications	
8.7.Mise en œuvre des garanties financières	22
8.8.Levée de l'obligation de garanties financières	
ARTICLE 9. Échéancier	22

ARTICLE 1. Autorisation d'exploitation

La société BIOCAMA Industrie dont le siège social est situé 105, rue de la Garenne, BP 30, 34746 VENDARGUES, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et de dolomies sur le territoire de la commune d'ARGELLIERS, aux lieux-dits "Mas de Cournon », « Le Grand Bosc » et « La Pièce Basse ».

L'autorisation d'exploiter concerne également la réception et le traitement de matériaux extérieurs inertes utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

ARTICLE 2. Implantation de la carrière

Le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière concerne les parcelles suivantes de la commune d'ARGELLIERS :

N° Parcelle	Section cadastrale	Lieu-dit	Surface demandée en m²
70			6245
71			9720
72		Le Grand Bosc	36 400
196			2011
80	В		21 320
203	-		83 092
167		Mas de Cournon	112 969
60рр			64 250
59		La Pièce Basse	2950
	Tota	aj	338 957 m²

Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du

service inspection des installations classées.

ARTICLE 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L 512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4. Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrière de matériaux calcaires et dolomitiques	Production annuelle maximale: 650 000 tonnes	A
2515-1.a	installation de broyage, concassage et criblage de pierres, callloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des machines étant : a) supérieure à 550 kW	Groupe primaire mobile de concassage : 500 kW Installations fixes de broyage, concassage et criblage : 1400 kW Puissance totale des machines : 1900 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 30 000 m²	Stockage de matériaux sur une surface comprise entre 10 000 et 30 000 m²	E

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société BIOCAMA Industrie qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R.512.32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre ler, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5. Conformité vis-à-vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont la société BIOCAMA Industrie est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. <u>Dispositions administratives générales</u>

Pour l'exploitation de la carrière et de l'ensemble de ses installations présentes sur le site, la société BIOCAMA Industrie est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

6.1. Conformité au dossier

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R 512.33 du Code de l'environnement susvisé.

6.2. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspections des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

6.3. Régiementation applicable aux installations

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 7. <u>Dispositions techniques</u>

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont regroupées dans le tableau suivant ;

Superficie du périmètre de la demande	33 ha 89 a 57 ca
Superficie du périmètre d'extraction	23 ha 49 a 30 ca
Durée d'autorisation sollicitée	25 ans
Épaisseur de la découverte	1 mètre (en moyenne)
Épaisseur du gisement	50 mètres

Cote de fond de fouille	248 mètres NGF
Production annuelle maximale	650 000 tonnes
Production annuelle moyenne	600 000 tonnes

7.1. Aménagements préliminaires

7.1.1. Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie d'ARGELLIERS où le plan de remise en état du site peut être consulté.

7.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

7.1.3. Accès à la carrière - Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de tout matériau ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de tout autre matériau sur les voies de circulation publiques. Pour cela, un laveur de roues est installé en amont du pont bascule pour nettoyer les roues des poids-lourds sortant du site.

Les camions transportant des produits pulvérulents sont systématiquement bâchés.

Une rampe d'aspersion et d'humidification des chargements non bâchés est installée à la sortie de la carrière.

7.1.4. Intégration paysagère

Une bande boisée et végétalisée de 20 mètres de large est maintenue entre les terrains concernés par l'exploitation de la carrière et la Route Départementale 32.

7.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

7.2.1. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

7.2.2. Voies internes et conditions de circulation

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, stabilisés ou revêtus (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation sur la carrière.

Les pistes sont a minima stabilisées en amont du laveur de roues et revêtues en aval du laveur de roues.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

7.2.3. Entretien de l'établissement

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

7.2.4. Organisation de l'établissement

7.2.4.1. Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leurs conduites et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

7.2.4.2. <u>Documentation</u>

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprend au minimum:

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé :
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

Le document de sécurité et santé doit être adressé à Monsieur le Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

7.2.4.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7,2,4,4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

7.3. Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

7.3.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

7.3.2. Protection de la faune et de la flore – Démarrage des travaux

Les travaux de défrichement et de décapage, préalables à l'exploitation, sont effectués en dehors des périodes sensibles pour les espèces observées ou attendues pouvant être impactées par les travaux de défrichement.

Ainsi, le planning d'intervention se fera selon les préconisations suivantes :

- démarrer et réaliser le défrichement du secteur Sud à l'automne, soit entre mi-septembre et minovembre.
- enlever tous les résidus de débroussaillage pour éviter l'installation d'espèces sur zone notamment d'amphibiens et de reptiles pour l'hiver suivant.

Les travaux d'exploitation respecteront les dispositions suivantes :

- pas d'ouverture de nouveau front en période printanière,
- pas de destruction des talus de terre utilisés par le Guêpier d'Europe entre avril et juillet.

Un expert ornithologue passera au moins une fois par an entre le mois de mai et de juin afin de vérifier si le guêpier d'Europe est toujours présent, en nidification au sein de la carrière et si le ou les talus mis à disposition dans le cadre des mesures de réduction d'impact ont été colonisés.

Cette mesure sera maintenue le temps nécessaire pour s'assurer d'une bonne colonisation des lieux par l'espèce.

7.3.3. Protection des sols

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé en humidifiant les sols de façon à limiter les émissions de poussières. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les terres de découverte seront dans la mesure du possible réutilisées immédiatement dans le cadre de la remise en état coordonnée aux travaux d'extraction, particulièrement pour la revégétalisation des fronts.

7.3.4. Protection des eaux

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisées pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

En cas d'interception de cavités karstiques, ces dernières seront colmatées avec de l'argile complétée le cas échéant par du béton afin de ne pas constituer des points privilégiés de pénétration vers l'aquifère de substances polluantes.

7.3.5. Extraction

L'exploitation a lieu à ciel ouvert, en fouille sèche, par abattage de la roche à l'explosif, et reprise du tout venant par des engins mécaniques. L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage fournis dans la pièce 4 du dossier de demande d'autorisation intitulée « Estimation du montant des garanties financières de remise en état ».

Des fronts de 10 mètres de hauteur et de 75° de pente sont constitués avec des banquettes intermédiaires de 7,5 mètres de largeur.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

7.3.6. Distances limites et zones de protection écologique

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.3.7. Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille :
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état :

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.

7.3.8. Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet de l'Hérault la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapport communiqués à l'administration sur la situation environnementale.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

7.3.9. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.

En particulier, en fin d'exploitation, les travaux suivants seront opérés :

- un remodelage partiel de certains fronts sera pratiqué: écrêtements, reprise de pente globale plus douce, éboulis, talutages en pied de front sur hauteurs variables voir sur toute la hauteur du front, avec une pente maximale de 50 % favorable à la reprise de la végétation,
- les angles sud-ouest et sud-est seront talutés sur toute leur hauteur de manière à créer des zones davantage végétalisées donnant un effet de coulée verte au sein du site afin d'adoucir la transition topographique et végétale entre la fosse d'extraction et le terrain naturel boisé alentour,
- · les cavités existantes sur certains fronts liés au caractère karstique du gisement seront maintenues,
- certaines zones du carreau feront l'objet de dépôt de matériaux à la granulométrie fine afin de rompre l'horizontalité du carreau et faciliter la reprise des terrains par la flore.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et doit être conforme au plan de remise en état annexé.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

7.4. Émissions atmosphériques et aqueuses - Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols.

7.4.1. Gestion de la ressource « eau »

7.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'alimentation du site en eau est assurée par un forage situé dans la partie Nord de l'exploitation. Le débit de prélèvement est de 6 m³/h.

La consommation annuelle d'eau est estimée à 2000 m³.

Le forage est conforme aux prescriptions du code de la santé publique; sa tête est aménagée conformément aux prescriptions de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 notamment en ce qui concerne son étanchéité, la dalle de protection périphérique ainsi que sa protection mécanique vis-à-vis d'un éventuel accident.

Ce forage est équipé d'un système de comptage des volumes prélevés,

L'eau ainsi prélevée sert au lavage des matériaux, à l'arrosage des pistes et à l'alimentation des sanitaires.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, le forage est équipé d'un dispositif de protection anti-retour reconnu efficace. L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'alimentation du site en eau à consommation humaine se fait par bouteilles et fontaines d'eau minérale mises à disposition du personnel.

7.4.1.2. Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Des merlons périphériques et des fossés de colature ceinturent la zone en exploitation de manière à interdire toute accumulation d'eau extérieures de ruissellement sur le carreau d'exploitation.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées vers un bassin de collecte situé au niveau le plus bas de la carrière. Après décantation, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel, avec les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872);
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101);
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103);
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingtquatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

7.4.1.3. Eaux industrielles

Les eaux de lavage des matériaux dans l'installation de traitement sont intégralement recyclées à travers un clarificateur.

7.4.1.4. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont connectées à deux fosses toutes eaux, l'une raccordée aux locaux administratifs et l'autre au réfectoire du personnel de la société. Les systèmes d'assainissement autonome répondent aux dispositions de l'Agence régionale de santé.

Ces dispositifs d'assainissement font l'objet d'un contrôle régulier par un organisme agréé.

7.4.1.5. Suivi des eaux souterraines

Le relevé du niveau des eaux souterraines au droit du site est effectué au moins 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux au niveau du forage implanté sur le site.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants :

T°, turbidité, pH, conductivité, MES, COT, DCO, AI, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mg, Pb, Zn, Hydrocarbures totaux

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dérive constatée d'un paramètre, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées et lui transmet un programme d'investigations destinées à proposer des mesures correctives.

7.4.1.6. <u>Prévention des pollutions accidentelles</u>

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Le stockage d'hydrocarbures est assuré par une cuve aérienne placée dans une cuvette de rétention étanche suffisamment dimensionnée,

Les engins de chantier sont entreposés sur un site prévu à cet effet disposant d'aires étanches, de produits absorbants et de système de récolte des eaux de ruissellement. Leur approvisionnement se fait uniquement sur ces aires.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux dans des filières agrées.

7.4.1.7. Information en cas de pollution des eaux souterraines

En cas de pollution constatée des eaux souterraines, l'exploitant informera sans délai le gestionnaire du captage AEP de PUECHABON, dit « des Fontanilles », les maires des communes de PUECHABON et ARGELLIERS ainsi que le service chargé de l'inspection des installations classées.

7.4.2. Pollution de l'air

7.4.2.1. Émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les dispositions suivantes sont prises :

- → sur la circulation des engins de chantier :
 - la piste d'accès à la carrière est équipée d'un réseau d'asperseurs fixes implanté le long de la voie de circulation.
 - les pistes de circulation d'engins sur la carrière seront arrosées dès que nécessaire,
 - la vitesse des engins est limitée à 30 km/h,
- → sur les équipements et installations de traitement de matériaux :
 - le groupe mobile de traitement des matériaux est localisé à l'abri du front et est équipé de buses d'aspersion d'eau afin de limiter les émissions de poussières lors du concassage,
 - la foreuse est équipée d'un dispositif d'aspiration des poussières.
 - les tapis extérieurs de transport de matériaux secs et pulvérulents sont capotés,
 - les stockages de matériaux sont arrosés si besoin.

Les stockages doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans ou tous autres dispositifs équivalents, chaque fois que cela est nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. Une attention particulière sera portée aux implantations des stockages des produits finis les plus fins.

En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les transporteurs à bâcher les bennes chargées en matériaux. A défaut, les cargaisons de camions chargés de matériaux sont systématiquement arrosées en sortie de site.

7.4.2.2. Contrôles

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place sur les environs de la carrière.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan de la campagne de contrôle réalisée accompagné de tout commentaire éventuellement nécessaire à sa compréhension ou à sa justification.

Des mesures et des contrôles complémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

7.5. Déchets

7.5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

7.5.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envols, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

7.5.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541.49 à R 541.64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.5.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

7.5.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

7.5.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

7.5.7. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis :
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de

prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol :

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

7.6. Recyclage et valorisation de déchets inertes

7.6.1. Admission des déchets

Ne sont admis dans l'installation que les déchets non dangereux inertes suivants :

Code	Nature du déchet	Origine du déchet	Restriction
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	Chantier de terrassement	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; à l'exclusion de la terre et des pierres provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Chantier de terrassement	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

La quantité totale de déchets réceptionnée sera limitée à 50 000 m³ par an.

7.6.2. Conditions de livraison des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets.
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

7.6.3. Vérification et contrôle des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

7.6.4. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 7.6.2 par les informations suivantes :

- quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- date et heure de l'acceptation des déchets.

7.6.5. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.7. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

Les installations fixes de traitement de matériaux sont équipées de bardages acoustiques destinés à limiter les émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

7.7.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés L_{Aeq,T} du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt).
 Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones

constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.7.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

dans les zones à émergence	période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et Jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq}. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

7.7.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

7.7.4. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, pour des fréquences comprises entre 5 et 10 Hz.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou habités ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques de fréquence annuelle. Cette périodicité peut être révisée en cas de résultats satisfaisants sur au moins trois campagnes d'essais successives.

Les résultats des mesures de vibration devront être tenus à la disposition du service d'inspection des Installations Classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de notification du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.8. Prévention des risques

7.8.1. Lutte contre l'incendie

7.8.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Des mesures destinées à éviter la propagation d'un incendie du couvert végétal environnant (débroussaillement) sont mises en œuvre par l'exploitant sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière.

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

7.8.1.2. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

L'interdiction de fumer lors des opérations de ravitaillement en carburant des différents engins et moteurs sera indiquée par un panneau bien visible du personnel et des consignes seront affichées dans les engins.

7.8.1.3. Movens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

A cet effet, en l'absence d'un réseau de distribution d'eau et donc de poteaux d'incendie sur le site ou à proximité ne permettant pas d'assurer les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie, une réserve d'eau de 120 m³ est constituée et implantée dans un rayon inférieur de 200 mètres de l'accès au site de telle manière que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 60 m³/h pendant un minimum de 2 heures.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

7.8.1.4. Movens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

7.8.1.5. Formation et entraînement des intervenants

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens d'intervention.

7.8.1.6. Moyens médicaux

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

7.8.1.7. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.8.1.8. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification :
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées,

7.8.1.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...);
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

7.9. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 8.

8.1. Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R516.2 du Code de l'environnement susvisé. L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

8.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en cinq périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

-	Période 0 à 5 ans	500 014 € TTC,
-	Période 5 à 10 ans	650 328 € TTC,
-	Période 10 à 15 ans	663 123 € TTC,
-	Période 15 à 20 ans	663 123 € TTC,
-	Période 20 à 25 ans	462 053 € TTC.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 de février 2014: 700,3).

8.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant,

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.4. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet deux mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

8.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

8.6. Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du

coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8.7. Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

8.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9. Échéancier

La mise en application de certaines dispositions du présent arrêté préfectoral se fait selon l'échéancier suivant :

Référence de l'arrêté préfectoral	Intitulé de la prescription	Délai de mise en œuvre
Article 7.1.3	Accès à la carrière – Voirie	12 mois
	Mise en place d'un laveur de roues en sortie de la carrière	

ARTICLE 10.

En application de l'article 266 sexies (§ I-6 a) et (§ I-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est percu une taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 11.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ARGELLIERS et peut y être consultée :
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société BIOCAMA Industrie, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie d'ARGELLIERS pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire d'ARGELLIERS qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement et dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de

l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon - Midi-Pyrénées et à Monsieur le maire de la commune d'ARGELLIERS.

ARTICLE 13.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14.

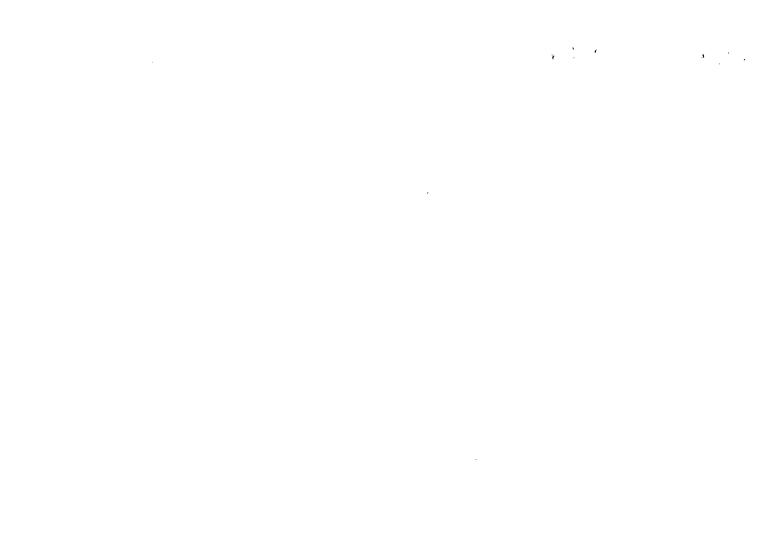
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

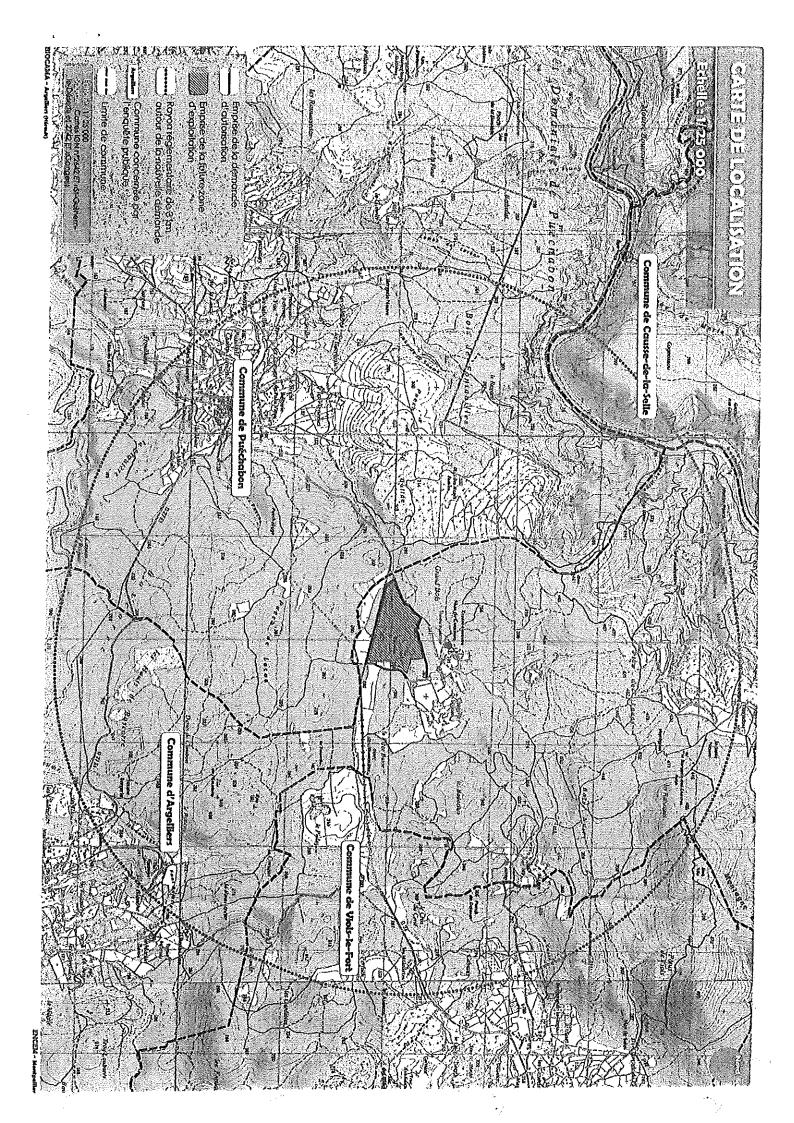
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées,

Monsieur le Maire d'ARGELLIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le







. 1 BIOCAHA - Arg Emprise de la demande d'autorisation Ž, Emprise de la future zone Point cate en mNGF
Courbe de niveau d'exploitation Echelle : 1/2500 ¿ Zone réaménagée lois de la phase Zone réaménagée pendant la phase 77.5 1 3. 30.0 ¥.5 * Mas de Coumon 292.0 Ž, 241.6 4 Le Grand Bosc 9,8Ct ĕ 112.6 20.7 25 + 284.4 Bascule \$ 244.0 Accès La Pièce Basse 31.4 262.0 ų,

